

**LA DIFFICILE JURIDICISATION DU DROIT A LA SANTE DE LA
REPRODUCTION EN TANT QUE DROIT INTERNATIONAL DES
DROITS DE L'HOMME DANS L'ENVIRONNEMENT
SOCIOCULTUREL CONGOLAIS
Une Approche d'Anthropologie Juridique**

**Communication faite à l'occasion du
Forum International organisé par
la plateforme TSHELA asbl**

Thème principal
LE BIEN-ETRE DE LA FEMME CONGOLAISE



Nicole NTUMBA BWATSHIA Ph. D.

**LA DIFFICILE JURIDICISATION DU DROIT A LA SANTE DE LA
REPRODUCTION EN TANT QUE DROIT INTERNATIONAL DES
DROITS DE L'HOMME DANS L'ENVIRONNEMENT
SOCIOCULTUREL CONGOLAIS
Une Approche d'Anthropologie Juridique**

**Communication faite à l'occasion du
Forum International organisé par
la plateforme TSHELA asbl**

Thème principal
LE BIEN-ETRE DE LA FEMME CONGOLAISE

Centre de Recherche sur les Mentalités
« Eugénisme »
9 avenue IJURI
Commune de la Gombe Kinshasa
municipal@univ-zaire.com
« CONNAITRE POUR FAIRE »
©2016



Nicole NTUMBA BWATSHA Ph. D.

LA DIFFICILE JURIDICISATION DU DROIT A LA SAINTE DE LA
REPRODUCTION EN TANT QUE DROIT INTERNATIONAL DES
DROITS DE L'HOMME DANS L'ENVIRONNEMENT
SOCIOCULTUREL CONGOLAIS
Une Approche d'Anthropologie Juridique

Communication faite à l'occasion du
Forum International organisé par
la plateforme TSELA asbl

Thème principal
LE BIEN-ETRE DE LA FEMME CONGOLAISE

Centre de Recherche sur les Mentalités

« Eugemonia »

9, avenue ITURI

Commune de la Gombe/Kinshasa

ntumbab1@gmail.com

« CONNAITRE POUR ETRE »

©2016

Je voudrais d'entrée de jeu remercier vivement les organisateurs de ce forum pour avoir pensé à ma modeste personne en tant qu'un des orateurs à l'occasion de la sensibilisation sur le bien-être de la femme congolaise.

Mon propos portera sur « La difficile juridicisation du droit à la santé de la reproduction en tant que droit international des droits de l'homme dans l'environnement socioculturel congolais ». Une approche d'anthropologie juridique.

Introduction

Le fait d'avoir consacré dans des textes juridiques internationaux le droit à la santé de reproduction prouve à suffisance qu'il n'est pas interdit d'aspirer à posséder une bonne santé pour se reproduire. Quelle que soit l'autorité de la norme dont elle émane, la consécration du droit à la santé, fût-elle de la reproduction pose un problème. (Dubois J. 2008 : 882). Cela semble tenir à ce que le droit à la santé en général est pour l'essentiel, non une liberté individuelle imposant avant tout aux pouvoirs publics et aux personnes privées de lui porter aucune atteinte, mais un **droit-créance** dont la réalisation appelle de la part des pouvoirs publics des mesures de satisfaction.

Le droit à la santé de la reproduction est classé dans « la deuxième génération des droits de l'homme » c'est-à-dire la catégorie des droits économiques, sociaux et culturels que l'Etat doit garantir matériellement. Ces droits sont spécialement consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de décembre 1966.

Parce que le droit à la santé de la reproduction appartient justement à cette catégorie, l'on peut concevoir que les débiteurs éventuels d'une obligation aussi importante, l'Etat en premier lieu, cherchent à en limiter la portée (probablement à cause du coût éventuel de leur réalisation effective au profit des individus). En

outre, étant à la fois droit individuel et droit collectif, le droit à la santé de la reproduction semble se caractériser par l'impossible réalisation de son objet (Laude, Mathieu, Tabuteau 2007 : 2). En effet, entre la revendication d'un droit rêvé à être en bonne santé au niveau sexuel et reproductif, le développement des enjeux économiques, politiques et socio-culturels de ce droit paraît de plus en plus difficilement identifiable. Il entretient des relations étroites avec les autres principes de « dignité » (on ne peut pas laisser un individu sans soin) ; « d'égalité » (quant à l'accès aux services de soins ou planning familial) ; « de liberté individuelle » que l'autre Pacte international relatif aux droits civils et politiques met en exergue.

Cette double problématique de droit individuel et collectif du droit à la santé de la reproduction a favorisé que les Etats se réunissent au Caire en 1994 pour la Conférence internationale pour la population et le développement (CIPD) afin de mettre une emphase particulière sur ce droit fondamental. Jusque-là, toutes les rencontres internationales (qui traitaient de l'évolution de la population et surtout les quatre Conférences mondiales sur les femmes (Mexico en 1975, Copenhague en 1980, Nairobi en 1985 et Beijing en 1995 qui est la suite du Caire de 1994) ne mettaient l'accent que sur l'aspect démographique de la santé de la reproduction, sans imaginer que les besoins juridiques allaient bientôt se faire ressentir. C'est la raison pour laquelle, il a paru impérieux de considérer en plus des

enjeux purement démographiques, les réalités juridiques du droit à la santé de la reproduction. Très vite, s'ouvrait dans la capitale égyptienne ladite conférence qui a le mérite de cristalliser les contours d'une juste définition du droit à la santé de la reproduction.

Désormais, ce droit de l'homme se définit comme étant « *L'ensemble des règles juridiques régissant le bien-être général tant physique que mental et social de la personne humaine, pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement et non pas seulement en l'absence de maladies ou d'infirmités. Cela suppose qu'une personne puisse mener une vie sexuelle satisfaisante en toute sécurité, qu'elle soit capable de procréer et libre de la faire aussi souvent ou aussi peu souvent qu'elle le désire.*

Cette dernière affirmation implique que les hommes et les femmes ont le droit d'être informés et d'utiliser la méthode de planification familiale de leur choix pour réguler les naissances, méthodes qui ne doivent évidemment pas être contraire à la loi. Ces méthodes de régulation doivent être sûres, efficaces et abordables, ainsi que le droit d'accéder à des services de santé qui permettent aux femmes de mener à bien leur grossesse et accouchement, et donnent au couple toutes les chances d'avoir un enfant en bonne santé » (Chapitre VII, § 72 du Programme d'Actions de la CIPD, 1994).

Consécration du droit à la santé de la reproduction en tant que droit fondamental

Il ressort de cette longue définition proposée par la Conférence internationale sur la population et le développement, que le droit à la santé de la reproduction englobe une quadruple réalité. Il s'agit de :

- La santé en matière de reproduction et de sexualité en tant que composante intrinsèque de la santé globale.
- Les prises de décisions en matière de reproduction y compris le consentement au mariage, la constitution de la famille, la détermination du nombre d'enfants ainsi que du moment et de l'espace de leurs naissances, et aussi le droit de disposer d'informations nécessaires pour faire ces choix.
- Les services de santé complets et fiables en matière de la reproduction, qui assurent le respect de la vie privée, le consentement libre et éclairé ainsi que la confidentialité.
- La sécurité en matière de sexualité et de reproduction y compris l'absence de violence sexuelle et de coercition.

En principe, la proclamation et la protection juridique du droit à la santé de la reproduction devraient aisément se faire ressentir quant à son application effective au profit des individus. Cependant, en République démocratique du Congo, des *résistances socioculturelles* semblent empêcher la jouissance réelle de ce droit. Les effets bénéfiques que véhiculent les aspects sanitaires et développementaux du droit à la santé

de la reproduction, paraissent être reçus de façon mitigée. En effet, tout paraît indiquer que la plupart des africains en général et congolais en particulier, ne parviennent pas à assimiler ce droit fondamental parce qu'ils ne partagent pas les logiques, les valeurs et l'expérience historique dont le droit à la santé de la reproduction, d'essence occidentale, est issue.

L'écart entre textes juridiques et réalité

En République démocratique du Congo, un projet de loi sur la santé de la reproduction qui aurait dû paraître comme une innovation en matière de santé reproductive et sexuelle, et initiée par deux députées (Marie-Ange Lukiana et Eve Bazaïba) en 2012, a été purement et simplement rejetée par l'Assemblée, (majoritairement composée d'hommes), au motif que certaines dispositions de ce projet de loi ne semblait pas correspondre à la mentalité culturelle des congolais. Il a été préféré à ce projet, la continuation du *Programme National sur la santé de reproduction*, qui malheureusement n'a pas plus d'impact sur la population congolaise, tant les résistances socioculturelles sont pesantes.

On se rend compte clairement que dans l'état actuel des choses et indépendamment de son objectif, le droit à la santé de la reproduction est fondé sur une hypothèse de l'universalité de son message et de la nécessité objective de l'environnement juridique de pendre

en considération les acquis socioculturels de la RDC. Les instruments juridiques internationaux consacrant le droit de l'homme en question, se sont attelés à proclamer un droit qui s'est avéré étranger aux représentations socioculturelles de leurs bénéficiaires. En fait, ce droit à la santé de la reproduction proclamé, semble ne pas toucher à ce qui parle aux congolais.

De plus, les méthodes utilisées pour promouvoir ce droit, sont indifférents aux modes locaux d'apprentissage et à leurs apories, si bien que ni le vécu ni les manières d'apprendre des bénéficiaires, ne sont questionnés par la proclamation du droit à la santé de la reproduction.

La pertinence de la culture pour éclairer les résultats insatisfaisants des programmes de la santé de la reproduction est souvent contestée. On lui préfère des explications d'ordre économique et social : la pauvreté, les mauvaises conditions de mise en œuvre desdits programmes etc. Ces explications, qui semblent relever du mode descriptif et tautologique, font l'économie de l'investigation des représentations socio-culturelles qui sous-tendent cet ordre. Elles évacuent les questions de fond qui sont en amont du fait social. (Mappa S. 2005 : 27).

Prise en compte des systèmes de représentations socioculturelles et des logiques qui commandent les congolais

S'il existe une catégorie de conceptions qu'il soit difficile de changer c'est bien *la mentalité, la culture d'un individu*. Pour amener cet individu, en l'occurrence l'africain et le congolais, à accepter une norme juridique dont l'essence n'émane pas de sa réalité socioculturelle, il faut impérativement que ce dernier puisse intégrer le message fondamental que ladite norme veut insuffler en elle. Il faut que le terrain mental et culturel sur lequel une disposition juridique cherche à s'appliquer, soit préparé.

Autrement dit, les bienfaits que peuvent procurer le droit à la santé de la reproduction en tant que droit fondamental de l'homme, ne se ressentiront que si l'individu en question retrouve et repère ce message dans sa tradition culturelle. Sinon, il le rejette ou fait mine de l'accepter. Si le congolais rejette cette norme juridique, c'est parce qu'il n'y a pas eu d'*inculturation* (Redemptoris Missio Rapport final II D 1985). *L'absence de cette inculturation semble ne pas favoriser l'acceptation et l'intégration d'une norme juridique extérieure pour une mise en œuvre réelle sur terrain.*

L'inculturation, qui est un concept purement théologique est l'incarnation de la vie et du message dans une ère culturelle concrète, de sorte que cette expérience s'exprime par des éléments propres à la culture en question. Autrement dit, il s'agit de cette expérience d'intégration d'un phénomène culturel dans le vécu de la communauté, de telle manière que cette expérience ne s'exprime plus seulement que dans les éléments de culture, mais devienne une véritable force qui anime, oriente et innove cette culture, à telle enseigne qu'elle crée une nouvelle unité et communion enrichissante.

Il ne faudrait pas que le terme *inculturation* apparaisse comme inapproprié dans le cadre juridique. En effet, bien qu'il s'utilise essentiellement dans un contexte de théologie chrétienne, en l'empruntant au domaine de la foi, on pourrait s'essayer à mieux cerner la grande difficulté qu'éprouve le droit à la santé de la reproduction, tel que défini, à s'implanter dans la réalité culturelle congolaise.

Cette façon de concevoir *l'inculturation* entre bien dans les observations in situ car les principes du droit à la santé de la reproduction en termes *d'anthropologie juridique*, serait artificiel et même superficiel, si ces principes ne sont pas inculturés. Il s'agit bien là du défi de la contextualisation et de la nécessité de repenser le phénomène du *choc culturel*, et

aussi du défi de la reconstruction. (De Certeau M. 1969 : 224).

Par conséquent, « inculturer » les Droits de l'Homme en général et le droit à la santé de la reproduction en particulier, c'est donc reconnaître que la *Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas un modèle arrêté*, mais une force génératrice, une instance critique contre tout système juridique, politique ou culturel qui ne tient pas compte de l'égalité des hommes en tant qu'êtres raisonnables et libres (Abou S. 1992 : 105) et de la diversité de leurs mémoires culturelles.

Il s'agit de rendre ces droits de l'homme plus compréhensibles aux réalités locales et de discerner parmi les modèles de vie qu'ils apportent, « les plus aptes à fournir un surcroît de liberté et de responsabilité ; de reconnaître et d'adapter les valeurs qui permettent de se dépasser et de réaliser l'universel qu'elle porte potentiellement en elle ».

Toutes les sociétés ne partagent pas la même vision du droit à la santé de la reproduction

Le « droit à la santé de la reproduction » semble constituer pour le moins un objet *tabou* pour la plupart des chercheurs d'Afrique subsaharienne. En effet, certains y voient une construction totalement abstraite ne représentant aucun intérêt dans le contexte africain, probablement à cause du caractère étranger de ce droit

difficilement applicable dans le champ culturel, et aussi à cause des difficultés qu'éprouvent les autorités sanitaires chargées de mettre en œuvre les politiques de la santé de la reproduction. Par contre d'autres considèrent qu'il s'agit d'une approche peut-être trop pointue de la santé de la reproduction en Afrique, mais néanmoins digne d'intérêt. C'est grâce à *l'anthropologie juridique*, en tant qu'approche, que l'on arrive à ce constat.

En effet, *l'anthropologie juridique est considérée comme étant la discipline qui, par l'analyse des discours oraux ou écrits, pratiques et représentations, étudie les processus de juridicisation propres à chaque société et s'attache à découvrir les logiques qui les commandent.* (Rouland N. 1990 : 117-118). *Elle permet d'envisager à la lumière des comparaisons transculturelles, les problèmes de l'universalité et de la relativité dont les droits de l'homme souffrent souvent. Ceci étant compris, il convient de suggérer que toutes les sociétés connaissent des modes de contrôle social qualifiés de juridiques. Mais elles ne leur accordent pas la même importance.*

Certaines demandent d'emblée au droit à la santé de la reproduction de garantir des valeurs qui leurs paraissent essentielles ; d'autres n'y recourent qu'avec plus de prudence ou en dernière extrémité. Dans le même ordre d'idées, la considération de l'anthropologie juridique pour comprendre les résistances quant à la

revendication du droit à la santé de la reproduction par les congolais, laisse percevoir un combat contre l'universalisme bâti hâtivement, sans dialogue par l'immersion dans la pensée endogène, qui n'est pas consignée dans les livres mais peut être appréhendée à travers la coutume et les modèles de conduite et de comportement pouvant enrichir la théorie moderne des droits de l'homme. (Ce qui expliquerait peut-être, par exemple, le rejet par l'Assemblée nationale, en décembre 2012, du projet de loi sur la santé de la reproduction, initiée par deux députées nationales de la République démocratique du Congo).

A regarder de près, il en ressort que la difficulté tant sur le plan théorique que sur le plan pratique de concevoir une approche juridique de la santé de la reproduction, fait que le droit importé de l'Occident, ne prend pas réellement en compte les représentations et les pratiques locales dominantes en RDC. Ce droit à la santé de la reproduction reste enfermé dans un *positivisme juridique* outrancier, exacerbé par des dispositions légales figées que les bénéficiaires dudit droit ne semblent pas toujours comprendre. Ce positivisme juridique semble empêcher de mal rendre compte des enjeux politiques, sociaux, économiques, et idéologiques de ce droit. Par conséquent, l'application des dispositions juridiques en la matière, aura également du mal à se réaliser auprès des populations censées en tirer profit.

D'autre part, les législations en matière de santé de la reproduction apparaissent inadaptées aux pratiques culturelles par manque d'inculturation. C'est la raison pour laquelle cette inadaptation fait du droit à la santé de la reproduction une construction fictive, inapplicable et peu crédible au sein de la population congolaise, qui le considère plus comme un droit imposé, comme un droit d'inspiration occidentale dont les valeurs socioculturelles leur sont diamétralement imposées.

De plus, la participation de la population concernée dans la mise en œuvre des réformes et des projets sanitaires chargés d'améliorer leur situation, déjà précaire, est inexistante. L'opinion de la population est systématiquement écartée dans la conception des politiques de la santé de la reproduction. (Ntumba Bwatshia N. 2013-2014 : 9) En vérité, ces réformes et projets résultent des pressions exercées par les bailleurs de fonds extérieurs, les donateurs internationaux. Rarement elles proviennent d'une prise de conscience politique au profit de ladite population. L'Etat congolais, par exemple, offre, en général, un cadre de législation souvent en parfaite incohérence avec la réalité du terrain.

Le réflexe de « l'entre-deux »

Les considérations théoriques sur l'anthropologie juridique permettent de dépasser l'emprise du droit international des droits de l'homme positif sur le mode de penser des communautés africaines. De même, les

théories du pluralisme juridique, considérées comme le résultat de la pénétration des systèmes juridiques étrangers en Afrique, ont permis de réaliser que la coutume africaine côtoie le droit officiel importé et que la réaction des africains devant une situation étrangère à la façon dont ils se comportent en réalité, conduit souvent à l'adoption du réflexe de « l'entre deux ».

Autrement dit, le congolais fait appel tantôt à la coutume et aux traditions devant une situation de santé sexuelle ou reproductive dont il n'a pas la maîtrise ; tantôt il se dit appartenir à la modernité (sous-entendu occidentalisé) car il doit vivre avec l'évolution moderne de la société. Des deux situations, il semblerait que c'est la confiance en la coutume, à ses repères, qui prédomine.

Les situations qui suivent, pourraient aider à s'en rendre compte :

- **Dans les attitudes comportementales face au mariage et à la famille** : Le congolais s'appliquera à honorer les parents de la mariée par le versement des valeurs dotales. La dot est tellement importante dans son vécu qu'en faire abstraction, même si le couple se marie civilement et/ou religieusement, conduit à fâcher les ancêtres qui vivent dans le monde invisible et qui sont les garants authentiques du noyau familial et clanique. Désobéir à ces derniers déclenche leur courroux.

Chez les occidentaux, le mariage est l'affaire de deux personnes sans intervention cosmogonique des anciens.

- **Dans les attitudes comportementales face à la procréation et à la planification familiale :** Alors qu'en Occident, il est prôné le droit à l'avortement, le droit à une planification familiale ; en RDC, le fait d'avoir une progéniture nombreuse constitue la richesse intarissable par excellence qui plaît au *monde visible et invisible*. Les enfants participent à l'accroissement outre de la famille mais surtout de la communauté et du clan. D'où le besoin quasi obsessionnel de procréer et ce, de manière naturelle et en bannissant toute idée de recours à une fécondation médicalement assistée car cet enfant né in vitro aura à vivre avec des préjugés de taré. La procréation est l'objectif par excellence du mariage. Être stérile, c'est considéré comme être inutile pour la communauté.

Les programmes de planification familiale et leur cortège de méthodes contraceptives sont, pour les congolais, une stratégie mise en place par les occidentaux pour briser l'élan d'avoir une progéniture. Il est donc impossible d'espacer les enfants car cette volonté est qualifiée d'abomination voire de frein illogique à la pérennité d'une grande descendance grâce à l'alliance matrimoniale communautaire. « Les enfants viennent au monde autant de fois que Dieu le désire ».

- **Dans les attitudes comportementales face aux dispensateurs des services de santé de reproduction :** Le congolais semble considérer le Programme national

de santé de reproduction (situé à la Maternité de Kintambo) et les infimes centres de planning familial comme étant des institutions inutilement budgétivores. Ces institutions n'attirent qu'une minuscule tranche de la population car les services qu'offrent ces dernières paraissent si éloignés des réalités sociales et culturelles. Outre les « techniques ancestrales des grands-mères », les églises de réveil animées, souvent par des charlatans, semblent obtenir grâce auprès des congolais. En effet, ces hommes de Dieu promettent des miracles spectaculaires en matière de stérilité ou de mariage en déliant les blocages spirituels provenant des « sorciers ».

En revanche, les occidentaux eux, ont misé dans des institutions étatiques fortes de sorte qu'il est naturel de se diriger vers elles pour revendiquer et rentrer dans son droit bafoué.

Conclusion : L'éternelle dualité entre l'universalité et la relativité

Le droit à la santé de la reproduction semble se retrouver plus que jamais piégé par deux paradigmes qu'il faut dépasser pour lui donner un sens. Il s'agit des paradigmes universaliste et relativiste, qui constituent certes de vieilles discussions doctrinales mais qui ne sont absolument pas dénués d'intérêts dans l'actualité de l'environnement juridique et socioculturel du droit à la santé de la reproduction.

Véritable dogme occidental du point de vue des congolais, l'universalité est parfois considéré comme un instrument d'exploitation, d'oppression et de domination. La relativité de son côté, est devenu un moyen de contestation des cultures non-occidentales. Il devient alors impératif de dépasser ces deux extrémismes si l'on ne veut pas réduire le droit à la santé de la reproduction à une pure spéculation théorique et tenir compte d'un fait que « chaque culture enferme l'accès à l'universel dans certaines formes dont il n'est pas possible de s'échapper : on pourrait ainsi atteindre à un même universel par des voies différentes et exclusives. (Eberhard C. 2002 : 102).

Il est clair qu'une telle logique invite à se garder de tout faux relativisme. L'être humain est censé être appelé à l'ouverture, à l'hospitalité, à l'accueil et au dialogue avec la personne différente qui est un autre lui-même. *Signe d'ouverture, le dialogue transforme et ouvre à soi-même et aux autres. Il rend confiant l'humanité sous ses diverses expressions. Du coup, il consacre le pluralisme et l'inter-culturalisme comme sa condition de possibilité. Il invite aussi à dépasser globalisme et idéalisme du droit à la santé de reproduction pour nous introduire dans une perspective pratique, pragmatique et locale. Il s'avère donc essentiel de sortir des dilemmes « universalisme et relativisme » (Donnelly J.1998) pour s'élever vers le pluriversalisme du droit à la santé de la reproduction par le rapprochement des différences et par une dialectique*

continue et vivante.

Il ne faut pas que cet universalisme du droit à la santé de la reproduction soit hégémonique et porteuse d'injustice rendant subalterne les dissemblances, niant toute relation vraie et provoquant révolte et déni. Il faut savoir laisser « cet autre à son monde de jouissance sans lui imposer celui des occidentaux ni le tenir pour un sous-développé » (Lacan 1973 : 54).

C'est sans doute pour cela que le cadre juridique africain, tout étant conscient de l'origine occidentale des droits de l'homme, s'est préoccupé de la proclamation et de la promotion du droit à la santé de la reproduction dans son principal instrument juridique des droits de l'homme (la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples) en insistant sur des spécificités qui renvoient à des particularités du continent africain (coutume, tradition), qui misent sur le strict respect des *valeurs africaines*.

Le droit interne de la RDC doit s'inspirer des traditions africaines non néfastes en gardant à l'esprit les valeurs de civilisation et les besoins réels du congolais en ce qui concerne sa santé sexuelle et reproductive. L'application des textes juridiques, devrait dans tous les cas, s'efforcer de quérir l'équilibre entre le droit à la santé de la reproduction marqué tant par la tradition que par la modernité, juxtaposition qui en fait toute l'originalité.

Même si la visée universelle du droit à la santé de la reproduction semble ne plus être à démontré, elle doit, néanmoins tenir compte des aspects socioculturels de la coutume locale car elle secrète toute série de règles de conduite, non écrites certes, mais dont l'application et la sanction sont pris avec le plus grand sérieux par les congolais qui la pratiquent.

En RDC, le sentiment d'existence est profondément lié à celui de la communauté. Ce qui n'est pas le cas en Occident où la singularité individualiste est dominante. Le système socioculturel congolais paraît réfractaire à cette conception ultra-individualiste occidentale. La femme stérile, par exemple, négocie ses représentations culturelles par rapport à des repères collectifs ou des pouvoirs surnaturels. La croyance en la sorcellerie, dans la résolution des problèmes, est fondatrice du système culturel africain. En revanche, la femme occidentale, elle, semble négocier sa stérilité par rapport au rationnel.

Finalement, l'on peut retenir que de la permanence du conflit sempiternel entre la norme occidentale et la réalité socioculturelle africaine, réside dans le fait que l'on ne traite pas une évidence comme le droit à la santé de la reproduction de la même manière en RDC et en Occident. Dans le premier cas, ce qui est dicté par la tradition n'est pas remis en question en vue de son changement. On s'y soumet, un point c'est tout par peur d'un châtement surnaturel. Dans le second cas,

le sujet individuel peut remettre explicitement en question l'ordre établi, autrement dit, il peut engager une action en vue d'un changement. Le droit à la santé de la reproduction doit s'étudier non pas en tant que droit tout court mais aussi en tant que *culture*. (Deklerck 2004 : 113)

Plus que jamais, il est nécessaire et urgent de repenser le paradigme droit à la santé de la reproduction, fruit de la surestimation historique de l'Occident. C'est quand celui-ci aura développé des attitudes de respect, de modestie et de remise en question de sa propre identité, qu'il sera apte au vrai dialogue avec les autres communautés dans une ouverture d'expérience de l'autre, jetant du lest pour l'application effective du droit à la santé de la reproduction. Cela dans une atmosphère réfléchie et intériorisée. C'est par là, que passerait l'acceptation universelle d'un droit de l'homme d'émanation occidentale comme celui de la santé de la reproduction dans l'environnement socioculturel africain.

Je vous remercie pour votre attention.

Références

- Abou S., 1992, *Cultures et droits de l'homme*, Coll. Pluriel, Paris : Hachette.
- Alliot M., 1984 « La coutume dans les droits originellement africains » *Recueil d'articles, Contributions à des colloques, Textes du recteur Alliot*, Paris : LAPJ.
- Bagendabanga Macece, 17-18 mars 2008, « Les droits de l'homme entre inculturation et interculturation » *Actes du Premier Colloque du réseau de l'université d'été de droit de l'homme*, Genève.
- De Certeau M., 1969, *L'étranger ou l'union dans la différence*, Paris : Desclée de Brouwer.
- Deklerck S., 2004, « Un voyage personnel vers l'anthropologie du droit » *Cahiers d'anthropologie du droit, revue Droit et Culture*, hors-série, Paris : Karthala.
- Doise W., 2002, *Human rights as social representations*, London, New-York: Routledge.
- Dubois J., 2004 « L'anthropologie du droit ou la critique de la qualification des pratiques sociales » *Anthropologie et droit. Intersections et confrontations*, Paris : Karthala.
- Dubois L., 2008 « Le droit à la santé » (sous la Dir) Andriantsimbazovina J., Gaudin H., Margeneaud S., Sudre F. *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris : PUF.
- Du Desgrées L.A. et Vimard P. 2000 « La santé de la reproduction : une nouvelle approche globale en Afrique subsaharienne » *Afrique contemporaine, anciens et nou-*

veaux défis, *Trimestriel n°195*, Paris : La Documentation française.

Eberhard C., 2002, *Droit de l'homme et dialogue interculturel*, Paris : Editions des Ecrivains.

Fernandez A. et Trocme R. (éd), 2002, *Vers une culture des droits de l'homme. Droits humains, cultures, économie et éducation*, Genève : Editions Diversités.

Goyard-Fabre S., 2005 « L'illusion positiviste » *Mélanges Paul Amselek*, Bruxelles : Bruylant.

Jodelet D., 1984 « Les représentations sociales : phénomènes, concept et théorie » S. Moscovici (ed), *Psychologie sociale*, Paris : PUF.

Keba M'baye, 2002, *Les droits de l'homme en Afrique*, 2ème édition, Paris : Pedone.

Laude A. (en coll.), Mathieu B., Tabuteau D., 2007, *Le droit à la santé*, Paris : Thémis, PUF.

Leroy E. 1994 « Les droits de l'homme entre universalisme hâtif et le ghetto des particularismes culturels » *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, Montréal : AUPELF-UREF.

Lochak D., 2005, *Les droits de l'homme*, Paris : La Découverte.

Magnant JP, 2004 « L'anthropologie juridique et la coutume » *Cahiers d'anthropologie juridique, revue droit et cultures*, Paris : Karthala.

Magnon X., 2009 « En quoi le positivisme-normativisme est-il diabolique ? » *Revue trimestrielle de droit civil*, Paris.

- Mappa S., 2005, *Le savoir occidental au défi des cultures africaines : Former pour changer ?*, Paris : Karthala.
- Matringe J., 1996, *Tradition et modernité dans la charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Bruxelles : Bruylant, Nemesis.
- Monné R., 1997, « L'anthropologie juridique de la santé comme fondement des politiques juridiques de la santé en Afrique » Darbon D. et Dubois de Gaudusson J. (eds), *la création du droit en Afrique*, Paris : Karthala.
- Nkeramihigo T., 1997, « Sur l'inculturation du christianisme » *Telema* 12.
- Ntampaka Ch., 2005, *Introduction aux systèmes juridiques africains*, Namur : Presses universitaires de Namur.
- Ntumba Bwatshia N., 2013-2014, *Le droit à la santé de la reproduction en République démocratique du Congo : Une analyse d'anthropologie juridique*, Thèse de doctorat, Université de Gand.
- Nzuzi Babaki, 1993, *Le Dieu-mère. Inculturation de la foi chez les Yombe*, Kinshasa : Editions Loyola.
- Rehman J., 2003-2010, *International human rights law*, Dorchester: Pearson Limited.
- Rouland N., 1990, *L'anthropologie juridique*, Paris : PUF.
- Supiot A., 2005, *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du droit*, Paris : Edition du Seuil.
- Taylor C., 2003, *Multiculturalisme. Différence et démocratie*, Paris : Flammarion.

Vanderlinden J., 1983, *Les systèmes juridiques africains*, Paris : PUF.

www.lacanquotidien.fr/blog consulté le 3 novembre 2015.

www.cairn.info consulté le 3 novembre 2015.

www.lequotidien.sn consulté le 19 novembre 2015.

Professeur Nicole NTUMBA BWATSHIA
Droit International Public et Relations internationales



Nicole NTUMBA BWATSHIA est Docteur en Droit International Public de l'Université de Gent. Elle est professeur à l'Université de Kinshasa et professeur visiteur à l'Université William Booth. Elle a participé à plusieurs conférences et colloques tant nationaux qu'internationaux. De nos jours, Directeur de recherche chargée de questions juridiques au Centre de Recherche sur les Mentalités « **EUGEMONIA** »